

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ACQUISITION DE PRODUITS D'HYGIENE ET DE SOINS COURANTS

SOMMAIRE

- Art. 1er : Identification de la personne publique qui passe le marché 3
- Art. 2 : Objet du marché
- Art. 3 : Durée du marché
- Art. 4 : Procédure de passation du marché
- Art. 5 : Forme du marché et quantités à fournir
- Art. 6 : Documents contractuels
- Art. 7 : Commande
- Art. 8 : Livraison et admission
- Art. 9 : Assurance
- Art. 10 : Forme et détermination des prix
- Art. 11 : Modalités de règlement
- Art. 12 : Avance
- Art. 13 : Pénalités de retard
- Art. 14 : Résiliation du marché
- Art. 15 : Litiges et contentieux

Article 1er : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE QUI PASSE LE MARCHE

La personne publique qui passe le marché est le :

Article 2 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture de produits d'hygiène et de soins courants

Le marché est traité en marché unique

Article 3 : DUREE DU MARCHE

La durée du présent marché est fixée de la date de notification au puis est renouvelable une fois par expresse reconduction avec une date d'échéance au... La décision de reconduction interviendra trois mois au moins avant le... Les obligations définies dans les documents contractuels du présent marché naissent dès sa notification à son titulaire qui est effectuée par pli recommandé avec avis de réception postal.

Article 4 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La procédure de consultation préalable à la passation du présent marché est le marché adapté ouvert visé aux articles 28 du code des marchés publics.

Article 5 : FORME DU MARCHÉ ET QUANTITES A FOURNIR

Les besoins et le rythme d'approvisionnement ne pouvant être arrêtés de façon précise, le marché est passé sous la forme du marché fractionné à bons de commande visé à l'article 77 du code des marchés publics avec un plafond maximum pour chaque période de 50 000 euros Hors taxes. La liste des produits mentionnés au bordereau des prix unitaires du marché n'étant pas exhaustive, il pourra être demandé au titulaire du marché tout produit de son catalogue appartenant au même caractère homogène que celui pour lequel le candidat a été retenu.

Article 6 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents énumérés ci-après par ordre décroissant de priorité :

1. l'acte d'engagement et son annexe 1 revêtus du cachet commercial et de la signature du candidat ;
2. le présent cahier des clauses particulières dont l'exemplaire conservé par la ville de Puteaux fait seul foi ;
3. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services approuvé par le décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié (édité par la direction des Journaux officiels sous la référence « brochure n° 2014 ») ;
4. le catalogue – tarif des produits du candidat, avec la remise consentie sur les articles ne faisant pas l'objet de la présente consultation.

Article 7 : COMMANDE

Le marché est exécuté par l'émission de bons de commande établis au fur et à mesure des besoins de...

Les commandes sont passées par...

Les bons de commande comportent :

- la référence du marché ;
- la désignation des produits à fournir ;
- les quantités commandées ;
- les prix correspondants ;
- le lieu précis de livraison ;
- la date de livraison.

Article 8 : LIVRAISON ET ADMISSION

Le candidat s'engage à effectuer la livraison des produits à la date indiquée sur le bon de commande.

La livraison doit être effectuée uniquement à l'adresse suivante :

Les livraisons seront effectuées durant les jours ouvrés de ... et en présence d'un magasinier.

La livraison des produits sous la forme d'un dépôt par le titulaire du marché, ou le transporteur qu'il a mandaté, en l'absence d'un magasinier n'est pas considérée comme effective et n'est pas constitutive de droits. Les produits sont accompagnés d'un bon de livraison qui mentionne :

- l'identification du titulaire du marché ;
- la référence au marché et au bon de commande correspondant ;
- la date d'expédition des produits ;
- la désignation des produits livrés, et, le cas échéant, leur répartition par colis. Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison.

Les produits sont considérés livrés dès l'instant où un exemplaire du bon de livraison est signé par un magasinier du centre hospitalier et revêtu du cachet de la pharmacie.

L'admission consiste en une acceptation des produits livrés s'ils sont jugés conformes aux spécifications définies par le cahier des clauses techniques particulières.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative d'admission sont effectuées dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de livraison. L'admission est considérée comme effective si le centre hospitalier n'a formulé aucune observation dans la limite de ce délai.

Article 9 : ASSURANCE

Le titulaire du marché doit pouvoir justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée garantissant sa responsabilité civile pour tous dommages de toute nature causée au tiers :

- par son personnel salarié en activité de travail ;
- par ses matériels d'industrie, de commerce, d'entreprise ou exploitation ;
- du fait d'un événement engageant la responsabilité de l'entreprise après la réception des produits.

Article 10 : FORME ET DETERMINATION DES PRIX

Le marché est à prix unitaires au sens de l'article 17 du code des marchés publics.

Le marché est à prix initial définitif et ferme au sens de l'article 17 du code des marchés publics pour la période ferme puis révisables sur la base des barèmes du titulaire du marché dans les conditions mentionnées ci-dessous.

Les prix unitaires initiaux et définitifs s'entendent franco de port et d'emballage.

L'unité monétaire est l'euro. Les prix unitaires et les montants comportent respectivement au maximum quatre et deux décimales.

L'offre financière du candidat est constituée par :

- les prix fermes et définitifs hors TVA mentionnés sur l'annexe 1 à l'acte d'engagement du candidat jusqu'au... puis révisables sur la base de la proposition de revalorisation (barème des tarifs publics de vente) l'année de reconduction. Les prix unitaires du bordereau et du catalogue ne

seraient dépasser la revalorisation de 4% définie comme clause butoir et de sauvegarde. Les nouveaux tarifs devront être communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la nouvelle période du marché. La ville disposera de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette transmission pour communiquer sa réponse quant à l'acceptation des tarifs. A défaut de réponse, les tarifs seront réputés admis.

Le montant du marché est déterminé par la prise en compte :

- des prix unitaires hors TVA mentionnés sur l'annexe 1 à l'acte d'engagement ;
- des produits admis ;
- de l'application de la TVA et des éventuelles autres taxes ;
- de l'éventuel escompte ;
- des éventuelles pénalités de retard.

Article 11 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement est effectué sur présentation d'une facture établie en un original et deux exemplaires supplémentaires sur laquelle figureront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- l'identification du titulaire du marché ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est mentionné sur l'acte d'engagement ;
- la référence au marché et au bon de commande correspondant ;
- la désignation des produits livrés et admis ;
- les prix unitaires déterminés conformément aux dispositions de l'article 10 du présent cahier des clauses administratives particulières ;
- le montant hors TVA des produits ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des produits ;
- la date de livraison.

Le paiement sera effectué par virement au compte mentionné dans l'acte d'engagement du titulaire du marché dans un délai maximum de 45 jours à compter de la réception de la facture ou de la date d'admission – et non de livraison – des produits si celle-ci lui est postérieure. Seul le taux de l'intérêt légal majoré de deux points en cas de retard de paiement.

Article 12 : AVANCE

Le montant du marché ne conditionne aucun versement d'avance.

Article 13 : PENALITES DE RETARD

Lorsque le délai maximal de livraison n'est pas respecté par le titulaire du marché, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités de retard déterminées dans les conditions prévues à l'article 11 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services.

Article 14 : RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles 27 à 29 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services.

Article 15 : LITIGES ET CONTENTIEUX

La direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ainsi que des organismes d'expertise technique, pourront être saisis en vue du règlement amiable d'éventuels litiges.

La juridiction de premier degré compétente pour statuer sur les contentieux nés de l'exécution du présent marché est le Tribunal administratif...